

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

MARCHE N°5824 FOURNITURE DE PERIODIQUES - LOT N° 1 : MEDIATHEQUE

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2024, DEL_2024_121, portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Madame Le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté municipal N°2024_0963 en date du 30 octobre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul MARSAL, 3ème adjoint au Maire dans les domaines des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et des Assurances,

Considérant qu'une consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée concernant la fourniture de périodiques pour la médiathèque (lot 1) a été lancée le 14 décembre 2024,

Considérant le rapport d'analyse des offres du 7 février 2025,

Considérant que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande avec un minimum annuel de 2 000 € HT et un maximum annuel de 10 000 € HT,

Considérant que le marché est passé pour une durée d'un an à compter du 14 avril 2025 et qu'il est renouvelable, trois fois, par tacite reconduction, sans que la durée du marché ne puisse excéder 4 ans.

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché n° 5824 pour la fourniture de périodiques pour la médiathèque (lot 1) avec la société FRANCE PUBLICATIONS.

Article 2 : Les fournitures sont réglées par application aux quantités commandées et livrées des prix unitaires figurant sur le bordereau des prix unitaires et dans le catalogue du fournisseur, affecté des rabais prévus.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

PUBLIEE LE 26/02/2025